

Liberté Égalité Fraternité

## Service de la coordination des politiques interministérielles Bureau de l'aménagement de l'espace

Arrêté préfectoral n° 2020/2948 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour l'extension et le renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Rébénacq présentée par la société Soubercaze & Fils

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le Titre II du Livre Ier, chapitre III, section 1 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le Titre VIII du Livre Ier relatif à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 décembre 2019, et complétée le 16 mars 2020, par la société Soubercaze & Fils, pour l'extension et le renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Rébénacq :

VU les pièces du dossier annexées à la demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 17 avril 2020 ;

VU la réponse écrite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, établie le 14 mai 2020, par la société Soubercaze & Fils ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 28 mai 2020 ;

VU les plans réglementaires produits à l'appui de la demande ;

VU la décision n° E20000032/64 du 11 juin 2020 de la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE mentionné à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## <u>ARRÊTE</u>

## Article 1er : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne une autorisation environnementale pour l'extension et le renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Rébénacq.

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation (A) pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	А	Exploitation de carrières	Superficie totale : 263 271 m² dont 122 900 m² à extraire	Production maximale : 300 000 t/an

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation (A) pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0.	Α	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol		Surface interceptée : 26,3 ha

## Article 2 : Caractéristiques principales du projet soumis à enquête

Le projet porté par la société Soubercaze & Fils prévoit l'extension du périmètre d'extraction d'une carrière à ciel ouvert de calcaire avec un apport de matériaux extérieurs pour la remise en état du site

## Article 3 : Autorité responsable du projet

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est M. Jean SOUBERCAZE, gérant de la société Soubercaze & Fils, 8 chemin de Coustey 64260 RÉBÉNACQ, joignable au 05.59.05.54.03.

#### Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du mardi 25 août 2020 à 09h00 au samedi 26 septembre 2020 à 12h00 inclus.

Elle sera conduite par M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, désigné commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif.

M. FERLANDO est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la présente enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

#### Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Un dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Rébénacq, commune où le projet sera réalisé.

La mairie de Rébénacq est désignée siège de l'enquête.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont les suivantes: Bescat, Buzy, Gan, Rébénacq et Sévignacq-Meyracq.

#### Article 6 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Rébénacq sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7: Lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance, du mardi 25 août 2020 à 09h00 au samedi 26 septembre 2020 à 12h00 inclus, du dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que de l'avis d'enquête publique.

#### \* Sur support papier:

- en mairie de Rébénacq : 2 place de la Mairie 64260 RÉBÉNACQ, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 09h00 à 17h00 ; le samedi de 09h00 à 12h00.

#### \* Sur un poste informatique :

 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à Pau (service de la coordination des politiques interministérielles bureau de l'aménagement de l'espace), du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - entrée 4, 3ème étage, porte 310.

#### \* Sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

à l'adresse suivante : <u>www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u> - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours.

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 17 avril 2020, et la réponse écrite à cet avis établie par l'autorité responsable du projet, le 14 mai 2020, sont consultables sur le site internet suivant : <a href="https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr">www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr</a> rubrique Politiques Publiques - Cadre de vie, environnement et risques majeurs - Avis de l'autorité environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication du présent arrêté.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions, du mardi 25 août 2020 à 09h00 au samedi 26 septembre 2020 à 12h00 inclus :

- Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie de Rébénacq, aux jours et heures d'ouverture au public indiqués à l'article 7 ;
- Adresser un courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Rébénacq, siège de l'enquête : 2 place de la Mairie 64260 RÉBÉNACQ ;
- Adresser ses observations et propositions par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions déposées par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais possibles, sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : <a href="https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr">www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr</a> - page d'accueil - rubriques enguêtes publiques - enquêtes publiques en cours.

Les courriers postaux seront annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé en mairie de Rébénacq, siège de l'enquête.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique réceptionné après le samedi 26 septembre 2020 à 12h00, ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

- Rencontrer le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Rébénacq pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, aux lieux, jours et heures suivants :
  - \* le mardi 25 août 2020 de 09h00 à 12h00
  - \* le mercredi 02 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - \* le jeudi 10 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - \* le samedi 19 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - \* le samedi 26 septembre 2020 de 09h00 à 12h00

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

#### Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Rébénacq, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et dans tous les lieux publics et endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée ;
- dans les mairies de Bescat, Buzy, Gan et Sévignacq-Meyracq, situées dans le rayon d'affichage de 3 km autour des installations projetées, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et dans tous les lieux publics et endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée;

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par les maires des communes concernées ainsi que par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : <a href="https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr">www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr</a> - page d'accueil - rubriques enquêtes publiques en cours

es à l'adresse on enquêtes

#### Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Rébénacq sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

<u>Article 11</u>: Avis de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet, des mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements intéressés par le projet.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, les avis de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet (Rébénacq), des mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (Bescat, Buzy, Gan, et Sévignacq-Meyracq) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements intéressés par le projet, exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, ne pourront pas être pris en considération.

## Article 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le dossier d'enquête déposé à la mairie de Rébénacq, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

# Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur, à la présidente du tribunal administratif de Pau et aux mairies des communes de Bescat, Buzy, Gan, Rébénacq et Sévignacq-Meyracq.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- auprès de la mairie de Rébénacq aux jours et heures d'ouverture au public indiqués à l'article 7 ;
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à Pau (service de la coordination des politiques interministérielles bureau de l'aménagement de l'espace), du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 entrée 4, 3ème étage, porte 310 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - rubriques enquêtes publiques - enquêtes publiques closes

### Article 14 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorisation est délivrée par le préfet dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Ce délai peut être prolongé et/ou prorogé sur le fondement de l'article R181-41 du code de l'environnement.

#### Article 15: Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le maire de la commune de Rébénacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une notification sera adressée aux maires des communes de Bescat, Buzy, Gan et Sévignacq-Meyracq, à M. Joseph FERLANDO, commissaire enquêteur, à M. Jean SOUBERCAZE, gérant de la Société Soubercaze & Fils, à Mme la présidente du tribunal administratif de Pau, à M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à M. le chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pau, le 2 6 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le ségrétaire général,

Eddie BOUTTERA